

Notion de résidence Fiscale Personne physique – droit luxembourgeois

Une personne physique est considérée comme contribuable résident si elle a son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg)¹;

Domicile fiscal²

Une personne physique a son domicile fiscal à l'endroit où elle possède une habitation dans des conditions permettant de conclure qu'elle la conservera et qu'elle en fera usage.

Commentaires :

- ⇒ *Habitation réelle*
- ⇒ *Lieu d'habitation en tant que propriétaire, locataire, usufruitier*
- ⇒ *Habitation suffisamment aménagée, meublée eu égard à la situation du contribuable*
- ⇒ *Analyse de l'ensemble des faits*

Séjour habituel³

Une personne physique a son séjour habituel à l'endroit où elle séjourne dans des circonstances qui font apparaître qu'elle reste dans cette localité ou dans ce pays non seulement à titre passager.

Commentaires :

- ⇒ *Un séjour de plus de 6 mois au Luxembourg caractérise un séjour habituel, de façon rétroactive au jour d'arrivée du pays*
- ⇒ *Le frontalier ne peut pas être considéré comme ayant un séjour habituel au Lux ;*

Indépendamment de son adresse, une personne physique est considérée, en principe, comme contribuable non résident au Luxembourg du moment qu'elle dispose d'un centre des intérêts vitaux à l'étranger, hors du Luxembourg.

¹ Art. 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (version au 1^{er} janvier 2015)

² Ref. Art. 13 de la loi du 16 octobre 1934 d'adaptation fiscale (Steueranpassungs-Gesetz)

³ Ref. Art. 14 de la loi du 16 octobre 1934 d'adaptation fiscale (Steueranpassungs-Gesetz)

Notion de résidence Fiscale Personne physique – Conflit de résidences

Lorsqu'une personne physique peut être considérée comme un résident de deux États, sa situation est réglée de la manière suivante dans le modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

Cette façon de régler les situations où une personne physique est résidente fiscale dans deux États différents a été choisie dans plusieurs conventions bilatérales, notamment dans la convention **Luxembourg-Belgique** et dans celle **Luxembourg-Allemagne**.

En ce qui concerne la situation **franco-luxembourgeoise**⁴, *le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de la résidence normale entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu du séjour principal.*

Exemples

- ⊖ **A, de nationalité française, vit au Luxembourg et a pour seul revenu un salaire luxembourgeois.**

A devrait être considéré comme résident fiscal au Luxembourg, et non en France. La même solution serait adoptée dans le cas d'une personne de nationalité belge ou allemande travaillant et habitant dans le Grand-Duché.

⁴ Voir paragraphe 4 de l'article 2 de la convention signée par le Luxembourg et la France et ratifiée par la loi luxembourgeoise du 17 août 1959.

- **B habite en France vient tous les jours au Luxembourg pour travailler et a pour seul revenu un salaire luxembourgeois.**

Bien que cette personne travaille au Luxembourg, son foyer d'habitation permanent sera en France, et par conséquent son domicile fiscal devrait être en France. Cette solution devrait normalement s'appliquer dans les mêmes circonstances à un frontalier belge ou allemand.

- **C séjourne toute la semaine au Luxembourg pour travailler, mais rentre en Allemagne chaque fin de semaine dans la maison où vivent sa femme et ses enfants.**

Cette personne devrait être considérée comme résidente fiscale en Allemagne, du fait que sa famille réside dans cet Etat.

Cette solution devrait s'appliquer aux résidents français ou belges qui travaillent et habitent au Luxembourg la semaine, et qui rentrent en fin de semaine dans leur famille.

Notion de résidence fiscale pour les personnes morales

Une personne morale est considérée comme contribuable résident si son siège statutaire ou son administration centrale se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Exemple

Le siège de la société A est situé au Luxembourg, mais les réunions du conseil d'administration ont lieu en France. Dans un tel cas, la société devrait être considérée comme résidente fiscalement en France. Une solution identique devrait s'appliquer dans les mêmes circonstances à une société dont la gestion de la société aurait lieu en Allemagne ou en Belgique.

DISCLAIMER

Les informations contenues dans ce document sont données à titre indicatif uniquement. Elles ne sauraient en aucun cas constituer un conseil ou une recommandation. Les informations ci-inclues sont à jour au 17/09/2015.

Les informations ci-inclues sont d'ordre général et peuvent être modifiées à tout moment sans préavis. Il est toutefois rappelé aux lecteurs que cette publication ne saurait être considérée comme une recommandation au titre de laquelle ils sont invités à déclarer ou non une quelconque situation fiscale. Par ailleurs, les informations contenues dans la présente ne sauraient être considérées comme exhaustives. Il incombe aux lecteurs d'évaluer en détail leur situation fiscale respective et de solliciter l'avis et l'aide de conseillers fiscaux qualifiés avant de déclarer un quelconque élément ou traitement fiscal, ou avant de l'exclure, pour quelque raison que ce soit, des déclarations sur le revenu, des états financiers ou de tout autre document.

Les informations communiquées dans cette présentation peuvent cesser de s'appliquer à un lecteur en cas de changements dans la législation ou dans la doctrine y afférente. Partant, il incombe aux lecteurs de consulter leur conseiller fiscal ou tout autre conseiller professionnel avant de décider si l'une quelconque des informations contenues dans le présent document s'applique ou continue de s'appliquer à leur situation fiscale.

Même si toutes les mesures raisonnables ont été prises aux fins de la préparation de cette présentation, ING Luxembourg S.A. ou l'un(e) quelconque de ses filiales, administrateurs, salariés ou dirigeants décline toute responsabilité pour toute erreur susceptible d'y figurer et/ou en cas d'absence de mise à jour avant publication, fût-elle le résultat d'une négligence ou autre. La description d'autres publications, ou les références ou l'accès à d'autres publications dans le présent document n'implique en aucun cas caution de leur contenu.